Veyras
Ardèche

169 - 2026

Madame la Maire de Veyras,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6 ;
Vu le code de la route et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28 ;
Vu le Code de la Voirie Routière ;
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ; livre I - 8e partie - signalisation temporaire ;
Vu la demande du 12 novembre 2026 de Jules GONON, conducteur de travaux de la SASU SERPE située 8 rue Henri Becquerel – 69320 FEYZIN sollicitant l'autorisation d'occuper le domaine public et de réglementer la circulation dans le cadre de travaux d'élagage et d'abattage d'arbres à proximité des lignes électriques ;
Considérant que pour permettre l'exécution de ces travaux, il y a lieu de réglementer temporairement la circulation et le stationnement sur le Chemin du Mazolan et la Route de la Pierre Plantée ;

ARRETE

Article 1
Du 7 au 24 décembre 2026, l'entreprise SASU SERPE est autorisée à intervenir sur le Chemin du Mazolan et la Route de la Pierre Plantée pour effectuer des travaux d'élagage et d'abattage d'arbres à proximité des réseaux électriques aériens.

Article 2
La **circulation** sera réglementée comme suit :
- limitation de la vitesse de tous les véhicules à 30 km/h maximum ;
- empiètement possible sur chaussée ;
- mise en place d'un alternat par feux tricolores
- interdiction de dépassements par tous véhicules aux abords du chantier ;
- mise en place de balisage par les soins et à la charge de la SASU SERPE

Le **stationnement** de tous les véhicules sera interdit pendant l'exécution des travaux au droit du chantier.

L'accès des riverains, des services de secours devra être possible dans tous les cas et à tout moment, pendant toute la durée des chantiers.

Article 3
La signalisation sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire.
La signalisation de restriction et de protection du chantier est à la charge et sous la responsabilité de la SASU SERPE
Responsable : Jules GONON 06 09 09 81 05

L'entreprise veillera au nettoyage quotidien de la chaussée et de ses abords afin de ne laisser aucun déchet végétal ou branche entravant la sécurité des usagers.

Article 4
Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Veyras ainsi qu'à chaque extrémité du chantier par les soins de l'entreprise SASU SERPE, au moins 48 heures avant le début des travaux.

Article 5
Sont chargés de l'exécution du présent arrêté chacun en ce qui le concerne :
- Madame la Maire de Veyras,
- Madame la Directrice Départementale de la Sécurité Publique ?
- Le représentant de l'entreprise SASU SERPE

Article 8
Cet arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de sa publication :
- d'un recours gracieux auprès de Madame la Maire,
- d'un recours auprès du TA de Lyon - 184 rue Duguesclin– 69433 LYON Cedex 03 ou sur le site www.telerecours.fr

Fait à Veyras, 23/11/2026
L'adjoint chargé de la voirie, des réseaux et du stade
Jean-Luc HAESSIG

MAIRIE DE VEYRAS (Ardèche)

Mairie de VEYRAS 1101 Place de la République 07000 VEYRAS
☎ 04.75.64.29.04
mairie@veyras.fr
www.veyras.fr